

Convention de partenariat entre constitutive de la présence d'une coopérative affiliée, entre :

- l'Association Départementale OCCE de l'Yonne,
- l'Institut

Préambule

L'Office Central de la Coopération à l'École, conventionné avec et agréé par le Ministère de l'Éducation Nationale, est une fédération nationale d'associations départementales qui réunissent des membres, personnes majeures ou mineures, regroupés dans l'enseignement laïc en coopératives.

Les coopératives affiliées désignent des classes ou des groupements d'élèves, d'enfants ou de jeunes organisés pédagogiquement selon les principes de la coopération, méthode active d'éducation civique et intellectuelle. Elles sont gérées par les élèves, les enfants ou les jeunes avec le concours d'adultes en vue d'activités communes. Elles participent aux projets éducatifs en lien avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, sportif, économique et social de leurs établissements. Elles développent un esprit d'entraide, de solidarité, d'initiative et de sens des responsabilités afin de permettre l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines.

Dans tout établissement de l'enseignement spécialisé, une coopérative scolaire, section locale d'une association départementale OCCE, peut être créée aux termes de la circulaire du 23 juillet 2008 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 31 Juillet 2008.

Article 1

Cette convention est établie entre :

1-L'association départementale de l'Yonne de l'Office Central de la Coopération à l'École, représentée par son président Monsieur Patrice SONNET, dite ci-après « **OCCE 89** »,

2-L'institut représenté par son chef d'établissement ou le(la) président(e) de l'association en charge de sa gestion ou son(sa) directeur(trice)..... dit ci-après « **l'établissement** ».

Article 2

La **coopérative** met en œuvre tout dispositif d'enseignement ou d'accompagnement à partir des besoins et des capacités des élèves, visant à la réalisation d'actions pédagogiques et éducatives dans le cadre du projet global de l'**établissement**.

Les activités se déroulent sous la responsabilité exclusive du chef d'**établissement**. Il est informé de l'ensemble des choix ou décisions qui restent conformes aux règles fixées dans l'**établissement**.



Selon les capacités des jeunes, le projet pédagogique de la coopérative peut inclure la constitution d'un conseil de coopération formé d'enfants, d'enseignants et des différents partenaires de la communauté éducative de l'**établissement**. Le projet pédagogique précise également la diversité des actions projetées ou réalisables.

Article 3

La coopérative doit veiller à ne pas s'extraire du champ de l'éducation et de la coopération. Elle ne peut ni prendre en charge des activités de travail salarié pour et par ses membres ni se substituer aux obligations et charges administratives, financières ou comptables relevant de la responsabilité de l'**établissement**.

Article 4

La coopérative est formée par des enfants éventuellement accompagnés, des élèves, des jeunes de l'**établissement**, d'enseignants, d'éducateurs et de membres de la communauté éducative.

Article 5

La coopérative peut bénéficier des aides pédagogiques et des prêts de matériels de l'**OCCE 89**. Elle peut participer aux actions et manifestations départementales, régionales et nationales de la Fédération OCCE.

Les animateurs et formateurs mandatés par l'**OCCE 89** peuvent répondre à des demandes spécifiques formulées en intervenant devant des groupes d'enfants, des délégués, des éducateurs, des enseignants... avec l'accord ou à la demande de l'**établissement**.

Article 6

Les membres de la coopérative, jeunes, enseignants, éducateurs... peuvent participer activement à la vie statutaire de l'**OCCE 89**.

Article 7

Un mandataire majeur est nommé par l'**OCCE 89**, avec l'accord préalable de l'**établissement**, pour assurer le lien entre ces deux structures. Il rend compte de ses activités au sein de la coopérative (cf. le document « droits et devoirs du mandataire »).

L'**OCCE 89** met à la disposition du mandataire un compte bancaire et les moyens de paiement associés, des supports de comptabilité relatifs aux activités coopératives, conformes aux dispositifs départementaux et une formation comptable.

Le mandataire enregistre l'ensemble des opérations comptables. Il gère les entrées et sorties du compte bancaire de la coopérative. Il présente un compte rendu financier annuel. Les comptes sont agrégés, comme pour l'ensemble des coopératives affiliées, à ceux de l'OCCE 89. Ils peuvent faire l'objet d'une vérification initiée par l'OCCE 89.

Article 8

La coopérative affiliée s'acquitte d'une cotisation statutaire annuelle selon les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale statutaire de l'OCCE 89.

Une attestation d'assurance, écrite et précise, couvrant les activités de la coopérative, est fournie parallèlement par l'établissement pour les personnes et les biens.

Article 9

La présente convention est valable jusqu'au 31 août, elle est renouvelable chaque année. Elle peut être dénoncée par l'une des parties par écrit.

En cas de non renouvellement de la convention, l'OCCE 89, après vérification comptable, procédera à la clôture du compte bancaire éventuel. Les biens matériels et avoirs financiers restent la propriété de l'établissement.

Article 10

Tout contentieux éventuel lié à l'application de la présente convention fera l'objet d'un traitement amiable entre les parties.

Fait à..... le.....

Le président de l'OCCE 89

Le (la) chef(fe) d'établissement

Le (la) mandataire,
pour information

